



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**Projet d'exploitation temporaire d'une centrale d'enrobage à
chaud et de ses équipements annexes
présenté par EIFFAGE
Sur la commune de SARCEY
(Rhône)**

**Avis de l'Autorité environnementale
sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une
installation classée pour l'environnement**

Avis P n° 2016-2602

émis le 24 MAI 2016

DREAL RHONE-ALPES / Service CIDDAE
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

DREAL Auvergne-Rhône Alpes
Service CIDDAE
Pôle Autorité environnementale
Tél. : 04 26 28 67 56

Courriel : ae-dreal-ra@developpement-durable.gouv.fr

REFERENCE : W:\services\00\CAEDD\05-AE\06-AvisAe-projets\ICPE\69_ICPE_UT\sarcey\04_avis\20160519-DEC-ICPE_G2602.odt

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Le projet de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour l'environnement consistant en une activité temporaire de fabrication d'enrobés nécessaires à la construction de la liaison autoroutière A6/A89, sur la commune de Sarcey (Rhône), présenté par la société EIFFAGE est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L.122-1, R. 122-2 et R. 122-7 du code de l'environnement

Le dossier ayant été déclaré recevable le 22 mars 2016, le service instructeur a saisi l'Autorité environnementale pour avis le 31 mars 2016. Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter comprenait notamment une étude d'impact et une étude de danger datés de mars 2016. La saisine étant conforme à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception le jour même.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé, ont été consultés.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Auvergne-Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

Avis détaillé

I – Présentation du projet et de son contexte réglementaire et environnemental

Le projet prévoit l'installation d'une centrale mobile d'enrobage à chaud et des équipements nécessaires à son fonctionnement sur une plate-forme de 2,7 ha. Cette plate-forme, sise sur la commune de Sarcey, a été occupée pour une activité identique en 2011 dans le cadre de la création de l'autoroute A89.

La centrale mobile d'enrobage à chaud fonctionne au fuel lourd (FOL) ; les équipements nécessaires à son fonctionnement comprennent notamment un stockage de granulats sur une surface de 27 000 m², un stock de 145 tonnes de bitume, une unité mobile de concassage-criblage, un stockage d'hydrocarbures de 50 tonnes et une chaudière fonctionnant au fuel domestique (FOD) pour le maintien en température, via un fluide caloporteur, du bitume et du fuel lourd. Ces installations ont pour objet de fabriquer en moins d'un an les 140 000 tonnes d'enrobés nécessaires à la construction de la liaison autoroutière A6/A89 constituée d'un barreau de 5,5 km entre le diffuseur de la RN7/RN 489 et le diffuseur n° 33 de la Garde sur l'A6.

Le dossier déposé porte sur les installations destinées à alimenter la première tranche de travaux d'une durée de six mois qui requiert, sur cette période, la production de 70 000 tonnes d'enrobé.

Contexte réglementaire

S'agissant d'une installation temporaire dont la durée de fonctionnement est inférieure à 1 an, la demande d'autorisation est instruite dans le cadre de l'article R. 512-37 du code de l'environnement qui permet au préfet, dans le cas où la durée de fonctionnement de l'installation est inférieure à un an, dans des délais incompatibles avec le déroulement de la procédure normale d'instruction, d'accorder une autorisation pour une durée de six mois, renouvelable une fois, sans enquête publique et sans consultation administrative.

En application de l'article L 122.1.1 du Code de l'environnement, le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage doit mettre à la disposition du public pendant au moins quinze jours l'étude d'impact relative au projet, la demande d'autorisation, l'indication des autorités compétentes pour prendre la décision et celle des personnes auprès desquelles peuvent être obtenus les renseignements sur le projet ainsi que les avis émis par une autorité administrative sur le projet.

Les activités concernées par plusieurs rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement relèvent des régimes suivants :

- Autorisation au titre de la rubrique n° 2521-1 (Centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers pour une capacité de production maximale de 220 t/h)
- Enregistrement au titre des rubriques n° 2515-1-a (Installations de broyage, concassage, criblage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels d'une puissance de 280 kW) et n° 2517-2 (Station de transit de produits minéraux sur une surface de 27 089 m²)
- Déclaration au titre des rubriques n° 2915-2 (Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques dans un circuit de 2 500 litres), n° 4734-2 (50,2 tonnes de produits pétroliers et carburants de substitution) et n° 4801-1 (145 tonnes de goudron, asphalte et matières bitumineuses.)

Contexte environnemental

D'après le dossier, l'établissement, implanté dans une zone rurale à proximité immédiate de l'A89, est positionné en dehors de tout périmètre de protection de captage, de zone inondable et de secteurs à enjeux environnementaux (ZNIEFF, Natura 2000). La parcelle ayant été occupée pour une activité similaire il y a 5 ans ne présente à priori pas d'enjeux particuliers.

II – ANALYSE DU CARACTERE COMPLET, DE LA QUALITE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS L'ETUDE D'IMPACT ET DANS L'ETUDE DE DANGER

Le résumé non technique est rédigé de façon claire et conforme à la réalité, sa rédaction permet à tout public de comprendre rapidement et aisément le projet, les enjeux sur l'environnement et la façon dont l'environnement a été pris en compte.

L'étude d'impact comprend les éléments prévus à l'article R 122-5 du code de l'environnement notamment

l'analyse de l'état initial du site et de son environnement, l'analyse des effets potentiels des activités exercées sur leur environnement, les justifications des raisons qui ont motivé le choix du site, les mesures prises ou prévues pour supprimer, réduire ou compenser les inconvénients de l'installation et les conditions de remise en état. Toutefois, bien que le projet concoure à la réalisation d'un programme de travaux, d'aménagements et d'ouvrages réalisés de manière simultanée pour la construction de la liaison autoroutière entre l'autoroute A89 et l'autoroute A6 (déclarée d'utilité publique par décret n° 2015-376 du 1^{er} avril 2015), l'étude d'impact ne comporte pas d'appréciation sur les impacts de l'ensemble de ce programme.

L'état initial:

Le contexte écologique de l'aire d'étude est correctement décrit. Le recensement des zones de protections et d'inventaires écologiques fait apparaître que l'installation est concernée par la proximité de plusieurs ZNIEFF dont la plus proche (grottes et carrières de CHESSY) est située à 2,8 km. Une partie de la parcelle d'implantation est répertoriée dans un corridor écologique.

L'installation est située au droit d'une masse d'eau souterraine dans laquelle aucun prélèvement ou rejet direct ne sera effectué. Une mare est située dans l'emprise du projet au nord ; une mare et un plan d'eau sont situés à proximité immédiate de la parcelle d'implantation.

Les mesures de bruits ont été réalisées en février 2016 à proximité des premières habitations. Les émergences estimées à partir des données du constructeur des installations et de la bibliographie disponible paraissent conformes.

La prise en compte de l'environnement

Les mesures proposées par le pétitionnaire pour maîtriser les impacts de l'installation sont proportionnées aux enjeux et ciblées notamment sur les thématiques suivantes :

Biodiversité : L'exploitant s'est engagé à maintenir l'intégrité de la haie située le long de la limite Est de la parcelle n° 1260 et envisage de programmer, avant l'exploitation, la visite d'un organisme écologue pour examiner la présence d'amphibiens dans les mares voisines des équipements. Cette démarche doit être engagée rapidement avant la fin de la procédure pour définir les dispositions à mettre en œuvre si besoin.. Par ailleurs, les installations ne seront pas implantées au droit de la zone concernée par le corridor écologique indiqué au PLU.

Eau : L'installation ne nécessite pas d'eau de process et ne rejette donc pas d'eaux industrielles. Les eaux pluviales réceptionnées sur la centrale, le parc à liant et le stockage de bitume seront collectées, traitées par un séparateur puis rejoindront un bassin de rétention de 140 m³, équipé d'une vanne actionnable en cas d'incendie ou de déversement accidentel, avant rejet par infiltration dans le sol. Le suivi de la qualité des eaux pluviales sera effectué régulièrement par l'exploitant. Les équipements requis pour la protection des eaux souterraines et des sols (rétentions, aire de dépotage étanche, bassin étanche de confinement...) seront mis en place.

Le terrain, situé en zone blanche du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRNi) de la Brévenne et de la Turdine approuvé le 22 mai 2012 et modifié le 22 janvier 2014, doit respecter les prescriptions du PPRNi applicables à la zone blanche qui concernent la maîtrise du ruissellement. La capacité du milieu récepteur en cas d'événement pluvieux exceptionnel n'est pas évoqué dans le dossier. Ces éléments doivent être précisés.

Air : Les principaux rejets sont associés à la manipulation des granulats (émission de poussières), à la mise en œuvre du bitume, à combustion des hydrocarbures de la centrale et de la chaudière et au trafic induit par l'activité.

Les émissions de poussière seront limitées par une organisation des stockages limitant les envois, le confinement ou le capotage des installations de traitement de matériaux et le recours en cas de besoin à un système d'aspersion d'une capacité de 10 m³.

Concernant les émissions de la centrale d'enrobage, le rapport de contrôle des émissions réalisé en avril 2010 indique que les émissions sont conformes et respectent les valeurs réglementaires (à noter que la centrale n'a pas été utilisée depuis cette date). La centrale d'enrobage est équipée d'un système de dépoussiérage (filtre à manche).

L'exploitant procédera à l'analyse des retombées de poussière et fera réaliser par un laboratoire agréé des mesures réglementaires des émissions en sortie de cheminée sur la centrale d'enrobage dès le démarrage de l'installation afin de s'assurer du bon fonctionnement du dispositif et si besoin, faire les rectifications.

Bruit : L'activité occasionnera des bruits et des vibrations liés au trafic (126 mouvements par jour sur le réseau routier local) ainsi qu'au fonctionnement de la centrale et des installations de traitement des produits

minéraux. La demande ne précise pas clairement les horaires de fonctionnement de l'installation. L'étude d'impact indique (p.86) que « l'activité se déroulera de jour de 5h30 à 15h30 ou de 6h30 à 16h30 ou de nuit de 20h à 6h ». L'exploitant prévoit plusieurs dispositions permettant de réduire le niveau sonore de ses installations. De plus, l'exploitant réalisera des mesures de bruit, dès le démarrage de l'activité pour vérifier la conformité du site sur les niveaux sonores.

Les risques sanitaires : Une évaluation des risques sanitaires est réalisée, les dangers potentiels sont identifiés. Le volet sanitaire de l'étude d'impact a évalué les effets potentiels, sur la santé des populations avoisinantes, en retenant comme source d'exposition les rejets atmosphériques du poste d'enrobage. Les risques sanitaires de la centrale d'enrobage sont essentiellement liés aux rejets atmosphériques en poussières, COV (composés organiques volatils), SO₂ (dioxyde de soufre) et HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques) dont les concentrations ont été analysées en 2010 pour une installation similaire d'un autre site.

L'évaluation du risque sanitaire a retenu comme polluants les poussières et les composés organiques volatils (assimilés de façon majorante à du benzène). La non prise en compte des autres polluants n'a pas été justifiée dans l'étude. Cependant, l'utilisation de fioul à très basse teneur en soufre permet de limiter les émissions et les analyses réalisées sur les HAP mettent en évidence la présence des composés les moins toxiques.

Remise en état et usage futur du site : Pour ce qui concerne les modalités de cessation d'activité et de remise en état, l'exploitant s'est engagé à remettre le site dans son état actuel.

Le dossier comporte l'avis du maire de la commune de SARCEY sur l'état dans lequel doit être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation. La Société Autoroute du Sud de la France (ASF), concessionnaire jusqu'au 31 décembre 2036 des terrains sur lesquels sont implantées les installations a été consultée et a donné un avis favorable sur la remise en état, en lieu et place du propriétaire.

Dans ce contexte, la vocation initialement agricole du tènement, dénaturée lors de la première exploitation de la plate-forme, n'est pas envisagée dans le cadre de la remise en état.

Les risques technologiques : Les deux scénarios d'accident retenus sont un feu de cuvette sur le parc à liant et l'explosion d'une cuve de bitume de 55 m³. La modélisation des effets indique que du fait de l'isolement des installations, les effets sont maintenus dans les limites de propriété de l'établissement.

En conclusion, au vu de sa nature et de sa localisation, le projet comporte notamment des enjeux environnementaux de protection des eaux, de bruit lié à une éventuelle activité nocturne et, dans une moindre mesure de biodiversité, présence potentielle d'espèces protégées dans les mares en périphérie des installations.

Le dossier permet globalement d'appréhender les principaux enjeux environnementaux. Les études d'évaluation environnementale produites sont proportionnées aux enjeux. Le pétitionnaire prévoit des mesures pour supprimer, limiter et, si possible compenser les inconvénients de l'installation. Elles sont ciblées et leurs coûts estimés.

L'étude d'impact conclut de façon justifiée à l'absence d'effets notables sur les différentes composantes de l'environnement.

Toutefois, il est nécessaire, dans le cadre de la poursuite de l'instruction, que le demandeur apporte des compléments sur la prise en compte du PPRNi et engage rapidement les investigations qu'il propose sur les mares afin de déterminer si des précautions particulières doivent être prises en amont pour, le cas échéant, protéger les habitats.

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

préfet du Rhône

A blue ink signature, appearing to be 'MD', is written over the text 'préfet du Rhône'.

Michel Delpuech